

COMMUNIQUE DE PRESSE 13/39

La CSSF tient à réfuter les allégations non fondées à son égard qui ont été diffusées dans un communiqué de presse d'une asbl Protinvest, représentant en fait un client mécontent d'un établissement financier.

La CSSF a compétence pour faciliter la résolution extrajudiciaire des réclamations de clients à l'encontre de professionnels financiers sous sa surveillance. A cet effet elle analyse la réclamation et adresse sa conclusion motivée aux parties pour les aider à trouver un accord à l'amiable sur base de l'appréciation du dossier par la CSSF. Si les parties ne s'accordent pas, un recours devant les tribunaux leur reste ouvert.

L'intervention de la CSSF est soumise aux principes d'impartialité, d'indépendance, de transparence, de compétence, d'efficacité et d'équité, conformément à la Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

Il est rappelé que le conseil de la CSSF, qui se compose de sept membres nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil, dont quatre sur proposition du Ministre des Finances et trois sur proposition des entreprises et personnes surveillées, n'a aucune compétence dans la conduite de la surveillance du secteur financier et n'intervient par conséquent d'aucune façon dans le traitement des réclamations. Les compétences du conseil sont limitativement énumérées dans la loi organique de la CSSF, garantissant ainsi l'indépendance fonctionnelle de la CSSF dans l'exécution de sa mission de surveillance.

Luxembourg, le 13 septembre 2013

